



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'utilité publique

## ARRÊTÉ n°2013224-0022 du 12 août 2013

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Mise en demeure**

**Syndicat Mixte intercommunal de Réalisation et de Gestion pour l'Élimination des Ordures Ménagères du Secteur Est de la Sarthe (SMIRGEOMES) à Ecorpain**

**Installation de traitement d'ordures ménagères et de stockage de déchets non dangereux**

**Le Préfet de la Sarthe**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 99/0660 délivré le 20 avril 1999 au Syndicat Mixte intercommunal de Réalisation et de Gestion pour l'Élimination des Ordures Ménagères du Secteur Est de la Sarthe (SMIRGEOMES) pour l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune d'Ecorpain au lieu dit « Marchesas » concernant notamment les rubriques 2760 et 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la plainte de Madame Isabelle LA COGNATA en date du 25 juin 2013 faisant état d'odeurs récurrentes de gaz soufrés et d'ammoniac à l'intérieur de son habitation située à 500 m de l'installation ;

**Vu** l'article n° 22 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1999 susvisé qui dispose : « *L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs* » ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 juillet 2013 ;

**Vu** la procédure contradictoire engagée le 6 août 2013 ;

**Considérant** que les parcelles cadastrées en section C n° 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 26 et 28 citées dans l'arrêté d'autorisation du 20 avril 1999 sont appelées « Le Ganotin » ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 25 juillet 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

*« des odeurs fortes sont constatées à plusieurs centaines de mètres avant l'entrée du site du Ganotin... à proximité du puits de pompage des lixiviats et de la cheminée de contrôle des biogaz du casier 1.3 nouvellement recouvert, une odeur extrêmement forte, incontestablement de H<sub>2</sub>S est perceptible et est à l'origine des odeurs perçues à l'extérieur du site ».*

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1999 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article

L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat Mixte intercommunal de Réalisation et de Gestion pour l'Elimination des Ordures Ménagères du Secteur Est de la Sarthe (SMIRGEOMES) de respecter les prescriptions dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1999 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe**

**ARRETE**

**Article 1** – Le Syndicat Mixte intercommunal de Réalisation et de Gestion pour l'Elimination des Ordures Ménagères du Secteur Est de la Sarthe (SMIRGEOMES), exploitant un centre de stockage de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune d'Ecorpain au lieu dit « Marchesas » est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article n°22 de l'arrêté préfectoral N° 99/0660 du 20 avril 1999 en mettant fin à la production d'odeurs anormales sur son site dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, en identifiant l'origine de ces odeurs, et en mettant en place un mode de traitement approprié.

**Article 2** -L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

**Article 3** - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 5** – La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire d'Ecorpain, le sous-préfet de Mamers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte intercommunal de Réalisation et de Gestion pour l'Elimination des Ordures Ménagères du Secteur Est de la Sarthe (SMIRGEOMES) par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres par les soins du maire.

**LE PREFET**  
Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale  
MAMERS

## ANNEXE

Article L171-8 du code de l'environnement (Créé par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 3 )

I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.